

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SEBIO/2022-90 du 13/10/2022portant autorisation administrative propre au réseau Natura 2000
sur le site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301606 « Massif de la Sainte-Baume » et la Zone de Protection Speciale (ZPS) FR9312026 « Sainte-Baume occidentale » concernant des travaux de renforcement du réseau HTA (création d'une liaison souterraine HTA et dépose d'un tronçon de ligne aérienne) sur les communes de la Rougiers, Nans-les-Pins et Plan d'Aups

Le préfet du Var,

Vu la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L414-4 et suivants et R414-27 (item 31) et suivants,

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD préfet du Var,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2014 portant désignation du site Natura 2000 FR9301606 « Massif de la Sainte-Baume » (Zone Spéciale de Conservation),

Vu l'arrêté ministériel du 09 décembre 2016 portant désignation du site Natura 2000 FR9312026 « Sainte-Baume occidentale » (Zone de Protection Spéciale),

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/24/MCI du 21 juillet 2022 modifié, portant délégation de signature à M.Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

Vu la demande du 16 septembre 2022 présentée par ENEDIS comprenant notamment l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 pour des travaux de renforcement du réseau HTA (création d'une liaison souterraine HTA et dépose d'un tronçon de ligne aérienne) situés sur le site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301606 « Massif de la Sainte-Baume » et la Zone de Protection Speciale (ZPS) FR9312026 « Sainte-Baume occidentale »,

Considérant que le projet consiste en la mise en souterrain d'une ligne HTA de 1,5 km sous voirie sur les communes de Rougiers, Nans les Pins et Plan d'Aups. Ce projet permet la dépose d'environ 8,5 km de ligne aérienne surplombant le site Natura 2000 FR9301606 « Massif de la

Sainte-Baume » et la Zone de Protection Speciale (ZPS) FR9312026 « Sainte-Baume occidentale »,

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie à l'appui de la demande d'autorisation, est conforme à la réglementation, complète, signée et suffisante au regard de la nature des travaux,

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut en l'absence d'incidences significatives sur le site Natura 2000 FR9301606 « Massif de la Sainte-Baume » et la Zone de Protection Speciale (ZPS) FR9312026 « Sainte-Baume occidentale » concerné,

Considérant que les travaux envisagés ne porteront pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 FR9301606 « Massif de la Sainte-Baume » et la Zone de Protection Speciale (ZPS) FR9312026 « Sainte-Baume occidentale » dans lesquels ils sont inclus, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral et des engagements pris par le maître d'ouvrage dans le dossier déposé, sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE:

Article 1 - Objet de l'arrêté

L'autorisation administrative propre à Natura 2000 est accordée à ENEDIS pour les travaux de renforcement du réseau HTA (création d'une liaison souterraine HTA et dépose d'un tronçon de ligne aérienne) sur les communes de Rougiers, Nans les Pins et Plan d'Aups, sur le site Natura 2000 FR9301606 « Massif de la Sainte-Baume » et la Zone de Protection Speciale (ZPS) FR9312026 « Sainte-Baume occidentale » .

Article 2 - Mesures à respecter

Cette autorisation implique que les mesures prévues dans l'évaluation d'incidences Natura 2000 et celles indiquées dans le présent arrêté soient respectées, et notamment :

- a) informer la DDTM du Var sur <u>ddtm-biodiv@var.gouv.fr</u> du début des travaux avec, au moins, sept jours ouvrés de préavis;
- b) associer en amont du chantier l'animateur Natura 2000 des sites FR9301606 « Massif de la Sainte-Baume » et FR9312026 « Sainte-Baume occidentale » ou un naturaliste afin que ce dernier indique si des enjeux locaux existent notamment au niveau des lieux de dépose des lignes;
- c) réaliser la dépose des lignes aériennes situées sur le plateau du Plan d'Aups, impérativement entre le 15 octobre et le 15 décembre, afin d'éviter la perturbation du Grand-duc d'Europe nichant à proximité des travaux.
- d) dans les autres secteurs, la dépose des lignes aériennes pourra être exécutée entre le 15 octobre et le 15 mars soit en dehors de la période sensible liée au cycle de reproduction des espèces animales et floristiques locales, présentes ou potentielles, sur le linéaire du projet;
- e) concernant la liaison souterraine, le projet étant situé le long de la RD1 ou en agglomération, la période de travaux est libre.
- f) réaliser la dépose de plusieurs tronçons de lignes aériennes traversant des habitats d'intérêt communautaire : Forêt à Quercus ilex et Quercus rotundifolia (Code 9340),

des matorrals à Genévrier (code 5210), des pavements calcaires (code 8240*). par hélicoptère afin de ne pas impacter ces habitats. Seul du personnel accédera à pied aux supports à déposer pour dégager l'embase des pylônes avant hélitreuillage. Un débroussaillage manuel au pied des pylônes sera réalisé si nécessaire durant la période autorisée;

- g) informer en cas de modification des dates d'interventions prévisionnelles l'animateur Natura 2000 du site et la DDTM du Var sur ddtm-biodiv@var.gouv.fr.
- h) toute modification de tracé devra faire l'objet d'un dépôt d'une nouvelle évaluation des incidences Natura 2000 datée et signée puis pourra être transmise à la DDTM du Var sur ddtm-biodiv@var.gouv.fr.
- i) ne procéder à la coupe d'aucun arbre sénescent ou arbre gîte durant la réalisation des travaux; sauf en cas de risque imminent pour la sécurité publique et après inspection, marquage, effarouchement et fermeture des gîtes par un naturaliste qualifié; ce processus devra être préalablement validé par la DDTM après transmission sur ddtm-biodiv@var.gouv.fr au moins 3 jours ouvrés avant l'intervention. Dans l'attente, l'arbre devra être balisé et des mesures de sécurité devront être mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnes;
- j) réaliser l'ensemble de ces travaux uniquement le jour afin de ne pas perturber les espèces nocturnes, notamment les chiroptères.
- k) réaliser l'ensemble des zones de stationnements des engins, zones de stockage et dépose des anciennes lignes et des matériaux ainsi que les bases de vie en dehors des zones sensibles. Ces zones doivent être impérativement en dehors du milieu naturel, vallons et cours d'eau temporaires. Les zones telles que les routes, chemins ou pistes du linéaire du projet seront privilégiées. Ces zones seront délimitées avant le début des travaux en présence d'un écologue et de l'entreprise en charge des travaux;
- I) réaliser un nettoyage des engins (notamment trancheuse et tractopelle ou autres) en début de chantier afin d'éviter toute propagation d'espèces végétales envahissantes;

Article 3 - Dispositions générales

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de solliciter les autres autorisations nécessaires et, notamment, l'obtention d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Article 4 - Durée et validité de l'autorisation

La présente décision est valable à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs. Les travaux devront être terminés 5 ans après cette date.

Article 5 - Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 6 - Publication, information des tiers et exécution

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes de Rougiers, Nans les Pins et Plan d'Aups, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'à l'animateur du site Natura 2000. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de six mois.

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires des communes de Rougiers, Nans les Pins et Plan d'Aups sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 13/10/2022

Pour le Préfet,

le directeur départemental des territoires et de la

mer

Le Directeur Départemental des Jerritoires et de la Mer

Laurent BOULET